



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées

MM

**2009 3 22 28** ARRETE  
n° du **18 NOV. 2009** portant  
autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de sable et gravier sise à  
Ensisheim, aux lieux – dits « Hartacker et Hartfeld »,  
au profit de la Société HOLCIM Granulats  
au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement

-----  
*Le Préfet du Haut Rhin*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles R.516-1 et R.512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°992 944 du 18 novembre 1999 autorisant la Sté LAMMERT et Fils à exploiter à Ensisheim aux lieux-dits « Hartacker et Hartfeld » une carrière de sable et gravier et une installation de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux ; l'échéance de l'autorisation d'exploiter est au 18 novembre 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-143-32 du 23 mai 2007 portant prescriptions complémentaires à la Sté LAMMERT et Fils s'agissant de modifications des conditions d'exploitation du site (modification de phasage d'exploitation, modification du montant des garanties financières de remise en état, déclaration de modification du parcellaire, modification des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines),
- VU** la demande du 17 juillet 2009 (dépôt en préfecture le 23 juillet 2009), par laquelle la Sté HOLCIM Granulats sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière susvisée,
- VU** l'acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière, établi le 22 mai 2009, par la banque BNP Paribas, à la Sté HOLCIM Granulats, pour un montant de 216 219,60 Euros, et dont l'échéance est au 23 mai 2012,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 17 août 2009

**VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites du 15 octobre 2009,

**CONSIDERANT** que la Sté HOLLCIM Granulats a les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Ensisheim aux lieux-dits « Hartacker et Hartfeld », en lieu et place de la Sté LAMMERT et Fils,

**CONSIDERANT** l'existence d'un acte de cautionnement solidaire établi pour la Sté HOLLCIM Granulats en matière de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Ensisheim,

**APRES** communication du projet d'arrêté au demandeur,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société HOLLCIM Granulats, dont le siège social est 192 avenue Charles de Gaulle-92200 NEUILLY sur SEINE, est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la Sté LAMMERT et Fils, l'exploitation d'une carrière de sable et gravier et d'une installation de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux sur le ban communal de ENSISHEIM, aux lieux – dits « Hartacker et Hartfeld », sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

### Article 2 :

L'exploitation doit être menée conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2007-143-32 du 23 mai 2007 susvisé.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 18 NOV. 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

**Délais et voies de recours** (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.